

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 avril 2014

Projet de loi

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD) (C 1 15.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord approuvées par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 24 octobre 2013 et par la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé le 21 novembre 2013.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modifications à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

C 1 15.0

L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a) les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b) la procédure de reconnaissance,
- c) les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d) la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une

décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'article 12^{ter}, alinéa 8. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4.

² Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 8, des émoluments allant de 100 à 1000 F peuvent être perçus.

³ Pour toute décision ou décision de recours concernant :

- a) la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
- b) la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
- c) l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
- d) la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 F peuvent être perçus.

⁴ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{ter} (nouvelle teneur)

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont

déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

² La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³ Le Comité directeur de la CDS tient à jour l'annexe.

⁴ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'alinéa 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶ Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'alinéa 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'alinéa 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷ Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

¹ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012.

⁸ Conformément à l'article 12, les personnes visées à l'alinéa 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'alinéa 5, et les personnes privées ou les services extra-cantonaux, pour la communication de renseignements.

⁹ Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre 5 ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée 5 ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, 10 ans après la levée de ladite interdiction, par la mention « radié ».

¹⁰ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹¹ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 14, al. 3 (nouveau)

Modifications du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (24 octobre 2013) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (21 novembre 2013). Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes cantonaux et, en seconde priorité, celle des diplômes étrangers. Il a été soumis à une révision pour les raisons suivantes :

- La base légale intercantonale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) doit être adaptée aux dispositions du droit fédéral; il convient d'y ajouter notamment une base autorisant le prélèvement d'émoluments pour l'inscription au registre et à la mise en place d'une procédure de consultation en ligne des données personnelles.
- Les bases intercantionales nécessaires à la mise en application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) doivent être créées afin de permettre la concrétisation de cette obligation pour les enseignantes et enseignants étrangers (effectuant des remplacements en Suisse sans s'y établir) ainsi que pour les ostéopathes étrangers.
- Il convient en outre de compléter l'article 10, alinéa 2, de l'accord en conférant la qualité pour recourir également aux autorités chargées de la reconnaissance des diplômes étrangers.

Il sied de relever que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) s'était adressée au Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation sur ces modifications, une réponse favorable au sujet de celles-ci ayant été apportée à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) par le conseiller d'Etat Monsieur Pierre-François Unger le 10 septembre 2013.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Tableaux financiers*
- 3) *Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993*
- 4) *Lettre du Secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 27 mai 2013 concernant la consultation sur la révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes*
- 5) *Réponse du 10 septembre 2013 de Monsieur le conseiller d'Etat Pierre-François Unger*

Tableau synoptique

Modification de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD – C 1 15.0)

Version du 27.02.2014

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 1⁽²⁾ Adhésion</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 (ci-après : accord), adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.</p> <p>² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.</p>	<p>Art. 1 Adhésion (alinéa 3, nouveau)</p> <p>Inchangé</p> <p><i>Inchangé</i></p> <p>³ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer aux modifications de l'accord approuvées par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 24 octobre 2013 et par la conférence des directeurs cantonaux de la santé le 21 novembre 2013.</p>	<p>L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) régle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes cantonaux et, en seconde priorité, celle des diplômes étrangers. Il a été soumis à une révision pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La base légale intercantonale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la CDS doit être adaptée aux dispositions du droit fédéral : il convient d'y ajouter notamment une base autorisant le prélèvement d'émoluments pour l'inscription au registre et à la mise en place d'une procédure de consultation en ligne des données personnelles. - Les bases intercantionales nécessaires à la mise en application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) doivent être créées afin de permettre la concrétisation de cette obligation pour les enseignantes et enseignants étrangers (effectuant des remplacements en Suisse sans s'y établir) ainsi que pour les ostéopathes étrangers. - Il convient en outre de compléter l'art. 10, al. 2, de l'accord en conférant la qualité pour recourir également aux autorités chargées de la reconnaissance des diplômes étrangers. <p>Il sied de relever que la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)</p>

Modifications du règlement XXX


Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
		s'était adressée au Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation sur ces modifications, une réponse favorable au sujet de celles-ci ayant été apportée à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) par le conseiller d'Etat Monsieur Pierre-François Unger, le 10 septembre 2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

PL modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude (C-1 15.0)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (coucher, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (règle (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (32)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [00-41+43-45+46] (augmentation des revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Les modifications à cette loi n'entraînent pas d'incidence financière								
Signature du responsable financier : 								
Date : 8.04.2014								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

PL modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'étude (C-1 15.0)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier:

Date: 8.04.2014



L 9344-2013



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Confederazione Svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Confederaziun svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica




GfK Schweizische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektoren und -direktoren
CDS Confédération suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé
CDS Confederaziun svizra dals directurs e de directricas cantunals della sanità

par courriel

Aux gouvernements
cantonaux

Berne, le 25 novembre 2013

51.5/MJ

		RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT	
Visa	R	26 NOV. 2013	T. A.r.

DEPT RAPPORTEUR :

DIP

CO-RAPPORTEUR :

DARES

Révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes): invitation à ratifier le nouveau texte de l'accord

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes cantonaux et, en seconde priorité, celle des diplômes étrangers. Il a été soumis à une révision pour les raisons suivantes:

- la base légale intercantonale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la CDS doit être adaptée aux dispositions du droit fédéral; il convient d'y ajouter notamment une base autorisant le prélèvement d'émoluments pour l'inscription au registre et la mise en place d'une procédure de consultation en ligne des données personnelles.
- les bases intercantionales nécessaires à la mise en application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) doivent être créées afin de permettre la concrétisation de cette obligation pour les enseignantes et enseignants étrangers (effectuant des remplacements en Suisse sans s'y établir) ainsi que pour les ostéopathes étrangers.
- il convient en outre de compléter l'art. 10, al. 2, de l'accord en conférant la qualité pour recourir également aux autorités chargées de la reconnaissance des diplômes étrangers.

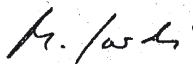
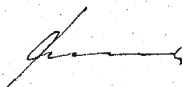
L'Assemblée plénière de la CDIP et celle de la CDS ont approuvé les modifications apportées à l'accord, respectivement le 24 octobre 2013 et le 21 novembre 2013, soumettant ainsi le texte aux cantons pour ratification.

Aux fins de ratification par votre canton, vous recevez en annexe le texte révisé de l'accord, un tableau synoptique juxtaposant le texte actuel et le nouveau texte, ainsi qu'un commentaire des modifications. Nous vous invitons à lancer dans les meilleurs délais la procédure que suit votre canton pour ratifier les accords intercantonaux et vous saurions gré de communiquer dès que possible au Secrétariat central de la CDS la ou les décisions prises par votre canton à propos de la modification de l'accord, en indiquant le cas échéant les délais référendaires.

Veillez croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique**

**Conférence suisse
des directrices et directeurs cantonaux
de la santé**



Hans Ambühl
Secrétaire général

Michael Jordi
Secrétaire central

Annexes:

- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes), avec modifications du 24 octobre / 21 novembre 2013
- Tableau synoptique Texte en vigueur – nouveau texte de l'accord
- Commentaire des nouvelles dispositions de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, 1^{er} octobre 2013

4.1.1.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux
de la santé (CDS)¹

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

Art. 1 But

¹L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.²

²Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers³ ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.⁴

³Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.⁵

¹ Modification du 16 juin 2005

² Modification du 16 juin 2005

³ Modification du 16 juin 2005

⁴ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

⁵ Modification du 16 juin 2005

Art. 2 *Champ d'application*

¹Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 *Collaboration avec la Confédération*⁶

¹Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

²La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b. reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c. reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d. définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 *Autorité de reconnaissance*

¹L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.⁷

⁶ Modification du 16 juin 2005

⁷ Modification du 16 juin 2005

²Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 *Application de l'accord*

¹La CDIP est chargée de l'application de l'accord.

²Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.⁸

³La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.⁹

Art. 6 *Règlements de reconnaissance*

¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a. les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b. la procédure de reconnaissance,
- c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d. la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.¹⁰

²L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

³Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

⁸ Modification du 16 juin 2005

⁹ Modification du 16 juin 2005

¹⁰ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

²Le règlement doit stipuler:

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- a. la durée de la formation,
- b. les conditions d'accès à la formation,
- c. les contenus de l'enseignement, et
- d. les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

²Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9 *Documentation, publication*

¹La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

²Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 *Protection juridique*¹¹

¹Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹²

²Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'art. 12^{ter}, al. 8. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral¹³ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral^{14 15}.

³Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 *Dispositions pénales*

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études

¹¹ Modification du 16 juin 2005

¹² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹³ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf), RS 173.32

¹⁴ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹⁵ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts et émoluments¹⁶

¹Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des al. 2, 3 et 4.

²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

³Pour toute décision ou décision de recours concernant

- a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
- b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
- c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
- d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.

⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

¹⁶ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner¹⁷

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

⁶Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{ter} Registre des professionnels de la santé¹⁸

¹La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des

¹⁷ Modification du 16 juin 2005

¹⁸ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹⁹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

²La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³Le Comité directeur de la CDS tient à jour l'annexe.

⁴Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'al. 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50e, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'al. 1 livrent audit service toutes les données

¹⁹ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

²⁰ RS 831.10

nécessaires au sens de l'al. 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

⁸Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al.5, et les personnes privées ou les services extra-cantonaux, pour la communication de renseignements.

⁹Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».

¹⁰Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹¹Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

²L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Peter Schmid

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé²¹ et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.²²

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).

²¹ Modification du 16 juin 2005

²² Modification du 16 juin 2005

Modifications du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 16 juin 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Modifications du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (24 octobre 2013) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (21 novembre 2013).

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Braunwald, le 24 octobre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe²³

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

ostéopathe diplômé CDS
 logopédiste diplômé (CDIP)
 diététicienne et diététicien HES*
 ergothérapeute HES*
 sage-femme HES*
 physiothérapeute HES*
 infirmière et infirmier (ES/HES*)
 spécialiste en activation ES
 technicienne et technicien en analyses biomédicales ES
 hygiéniste dentaire ES
 droguiste ES
 technicienne et technicien en radiologie médicale ES/Bachelor
 of Science HES-SO en technique en radiologie médicale* **
 technicienne et technicien en salle d'opération ES
 orthoptiste ES
 podologue ES
 ambulancière et ambulancier ES
 masseuse et masseur médical (brevet fédéral)
 opticienne et opticien CFC
 infirmière et infirmier de santé publique* ***

²³ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 8 mars 2012; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/15, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

*** La délivrance de diplômes cesse fin 2013.

Texte en vigueur	Texte du 28 mars 2013 mis en consultation	Modifications adoptées
<p>4.1.1.</p> <p>Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)</p> <p>Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)</p> <p>Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études</p> <p>du 18 février 1993</p>		
<p>Art. 1</p> <p>But</p> <p>1 L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.</p> <p>2 Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.</p> <p>3 Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.</p> <p>4 Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.</p>		<p>2 Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.</p>

<p><i>Art. 2 Champ d'application</i></p> <p>Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.</p>		
<p><i>Art. 3 Collaboration avec la Confédération</i></p> <p>Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.</p> <p>La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures), reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée, reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles, définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et consultation et participation des cantons dans les affaires internationales. <p>³La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.</p>		
<p><i>Art. 4 Autorité de reconnaissance</i></p>		

<p>1^o L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.</p> <p>2^o Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.</p>		
<p><i>Art. 5 Application de l'accord</i></p> <p>1^o La CDIP est chargée de l'application de l'accord.</p> <p>2^o Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.</p> <p>3^o La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.</p>		
<p><i>Art. 6 Règlements de reconnaissance</i></p> <p>1^o Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:</p> <p>a. les conditions de reconnaissance (art. 7),</p> <p>b. la procédure de reconnaissance, et</p> <p>c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômés de fin d'études étrangers.</p> <p>2^o L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisa-</p>	<p>1^o Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:</p> <p>a. les conditions de reconnaissance (art. 7),</p> <p>b. la procédure de reconnaissance,</p> <p>c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômés de fin d'études étrangers, et</p> <p>d. la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.</p>	<p>1^o Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:</p> <p>a. les conditions de reconnaissance (art. 7),</p> <p>b. la procédure de reconnaissance,</p> <p>c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômés de fin d'études étrangers, et</p> <p>d. la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.</p>

<p>tions et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.</p> <p>³Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.</p>		
<p><i>Art. 7 Conditions de reconnaissance</i></p> <p>¹Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.</p> <p>²Le règlement doit stipuler:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les qualifications attestées par le diplôme, et b. la manière dont ces qualifications sont évaluées. <p>³Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la durée de la formation, b. les conditions d'accès à la formation, c. les contenus de l'enseignement, et d. les qualifications du personnel enseignant. 		
<p><i>Art. 8 Effets de la reconnaissance</i></p> <p>¹La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnais-</p>		

<p>sance spécifique.</p> <p>²Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.</p> <p>³Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.</p> <p>⁴Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoie expressément.</p>			
<p><i>Art. 9 Documentation, publication</i></p> <p>¹La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.</p> <p>²Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.</p>			
<p><i>Art. 10 Protection juridique</i></p> <p>¹Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tran-</p>			

<p>chés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹</p> <p>2Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral² s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82 de la loi sur le Tribunal fédéral.</p> <p>3Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.</p>	<p>4Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral² s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité inférieure ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral.</p>	<p>5Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'art. 12^{ter}, al. 8. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral² s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral.</p>
<p><i>Art. 11 Dispositions pénales</i></p> <p>Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.</p>		
<p><i>Art. 12 Coûts</i></p> <p>1Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions</p>	<p><i>Art. 12 Coûts et émoluments</i></p> <p>1Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions</p>	<p><i>Art. 12 Coûts et émoluments</i></p> <p>1Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions</p>

¹ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), RS 173.32

<p>de l'al. 2 et de l'al. 3.</p> <p>²Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômés professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.</p> <p>³Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 6, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.</p>
<p>de l'al. 2 et de l'al. 3.</p> <p>²Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômés professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.</p> <p>³Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 6, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.</p>
<p>de l'al. 2 et de l'al. 3.</p> <p>²Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômés professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.</p> <p>³Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 6, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires.</p>	<p>des al. 2, 3 et 4.</p> <p>²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration de qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.</p> <p>³Pour toute décision ou décision de recours concernant</p> <p>a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,</p> <p>b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,</p> <p>c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou</p> <p>d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,</p> <p>des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.</p> <p>⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.</p>

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹La CDP tient une liste des enseignants auxquels

<p>a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secréariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.</p> <p>2) La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.</p> <p>3) Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.</p> <p>4) L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.</p> <p>5) Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.</p> <p>6) Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.</p>		
<p>Art. 12^{ter} <i>Registre des professionnels de la santé</i></p>	<p>Art. 12^{er} <i>Registre des professionnels de la santé</i></p>	<p>Art. 12^{ter} <i>Registre des professionnels de la santé</i></p>

24 octobre / 21 novembre 2013

<p>1 La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.</p> <p>2 Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.</p> <p>3 Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.</p>	<p>1 La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.</p> <p>2 La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.</p> <p>3 Les personnes visées à l'a. 1 ont l'obligation de se faire inscrire à ce registre.</p> <p>4 Le Secrétariat central de la CDS tient à jour l'annexe.</p> <p>5 Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.</p>	<p>1 La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.</p> <p>2 La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.</p> <p>3 Le Comité directeur de la CDS tient à jour l'annexe.</p> <p>4 Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.</p>
--	--	---

¹ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

<p>⁴Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.</p>	<p>⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 5. En font aussi partie les données personnelles sensibles. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.</p>	<p>⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que toute déclaration des qualifications professionnelles faite par un prestataire de services en vertu de la LPPS.</p>
<p>⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'al. 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AYS au sens de l'art. 50r, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.</p>	<p>⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'al. 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'al. 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.</p>	<p>⁷Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer,</p>
<p>⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 5. En font aussi partie les données personnelles sensibles. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.</p>	<p>⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai à la CDS tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai à la CDS tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que toute déclaration des qualifications professionnelles faite par un prestataire de services en vertu de la LPPS.</p>	<p>⁸Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait, de refus et de levée des restrictions d'une</p>

⁴ PS-831.10

<p>sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.</p>	<p>autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer.</p>	<p>ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.</p>
<p>7La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.</p>	<p>9Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al. 6.</p>	<p>8Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al.5, et les personnes privées ou les services extracantonaux, pour la communication de renseignements.</p>
<p>8Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention "annulé"; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention "annulé" est apportée dix ans après leur levée.</p>	<p>10Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».</p>	<p>9Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».</p>
<p>9Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.</p> <p>10Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.</p>	<p>11Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.</p> <p>12Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.</p>	<p>10Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.</p> <p>11Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.</p>

<p><i>Art. 13 Adhésion/dénonciation</i></p> <p>1:Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.</p> <p>2:L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.</p>		
<p><i>Art. 14 Entrée en vigueur</i></p> <p>Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.</p>		
<p>Berne, le 18 février 1993</p> <p>Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique</p> <p>Le président: Peter Schmid</p> <p>Le secrétaire général: Mortiz Arnet</p> <p>Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.</p> <p>La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.</p>		

<p>L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.</p> <p>Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).</p>		
<p>Modifications du 16 juin 2005</p> <p>Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.</p> <p>Le Comité de la CIDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Conférence.</p> <p>Berne, le 16 juin 2005</p> <p>Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique</p> <p>Le président: Hans Ulrich Stöckling</p> <p>Le secrétaire général: Hans Ambühl</p>		<p>Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008</p>
	<p>Modifications du ...</p>	<p>Modifications du ...</p>

	<p>Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.</p> <p>Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Conférence.</p> <p>Berne, le ...</p> <p>Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique</p> <p>La présidente:</p> <p>Le secrétaire général:</p>	<p>Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.</p> <p>Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Conférence.</p> <p>Berne, le ...</p> <p>Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique</p> <p>La présidente:</p> <p>Le secrétaire général:</p>
--	--	--

Annexe⁵

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

ostéopathe diplômé CDS
 logopédiste diplômé (CDIP)
 diététicienne et diététicien HES*
 ergothérapeute HES*
 sage-femme HES*
 physiothérapeute HES*

⁵ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 8 mars 2012; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/15, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

*** La délivrance de diplômes cesse fin 2013.

<p>infirmière et infirmier (ES/HES*) spécialiste en activation ES technicienne et technicien en analyses biomédicales ES hygiéniste dentaire FS droguiste ES technicienne et technicien en radiologie médicale ES/Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale** ** technicienne et technicien en salle d'opération ES orthoptiste ES podologue ES ambulancière et ambulancier ES masseuse et masseur médical (brevet fédéral) opticienne et opticien CFC infirmière et infirmier de santé publique* ***</p>		
---	--	--

EDK: 015/1/2013 Mal/ab



Commentaire des nouvelles dispositions

Révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)

I. Motifs de la révision

La base légale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui existe déjà depuis 2005, est fondée sur celle créée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) et ses dispositions relatives au registre des professions médicales universitaires (MedReg) sont entrées en vigueur plus tard, et l'on envisage actuellement la création d'un registre des professions de la santé de niveau HES dans le cadre du projet de loi sur les professions de la santé (LPSan). Une révision de la base légale du registre de la CDS s'impose d'une part par comparaison avec celles que nous venons d'évoquer, afin d'assurer la cohérence souhaitable en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, et d'autre part du fait de la nouvelle conception du registre national des professions de la santé tenu par la CDS (NAREG). Elle concerne les points suivants:

1. Création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne.
2. Emoluments: en 2005, on s'est fondé en la matière sur le financement par les cantons que prévoit de manière générale l'accord sur la reconnaissance des diplômes (art. 12). On a par conséquent prévu uniquement des émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers. Par contre, en l'absence de base légale formelle autorisant, comme cela est prévu, de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires, il convient donc d'y remédier.
3. Elargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS¹).
4. Elargissement de l'article But («sert à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations d'exercer», à l'instar des lois fédérales susmentionnées).
5. Elargissement de l'obligation de communiquer les données: les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers y seront également tenus.

II Autres éléments à réviser

La révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) vise à créer les bases légales intercantionales

¹ en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013

des principes que définit la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) (limitation de la libre prestation des services inscrite à l'art. 7 de la directive 2005/36/CE par une obligation pour les prestataires de déclarer leurs qualifications professionnelles dans les domaines de la santé et de l'éducation). Il faut pour cela adapter les art. 1 et 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, de même que l'art. 12 à propos des émoluments.

L'art. 10, al. 2, de l'accord prévoit par ailleurs que les particuliers peuvent interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Mais les autorités de reconnaissance n'ont pas cette possibilité. Cela signifie que, dans la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (diplômes d'enseignement, du domaine de la pédagogie spécialisée ou d'ostéopathie), le secrétaire général de la CDIP ainsi que la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, qui ont compétence pour rendre la décision, ne peuvent pas faire examiner les décisions de la Commission de recours (admission des recours) par le Tribunal fédéral. Il convient donc de compléter l'art. 10, al. 2, de l'accord en conférant la qualité pour recourir aux autorités décisionnelles de la CDIP et de la CDS.

III Explication des modifications article par article

Art. 1, al. 2

L'article But est complété à l'al. 2 par l'ajout d'une base à la réalisation de procédures relatives à l'obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles conformément à la LPPS et à l'art. 7 de la directive 2005/36/CE. Cette obligation concerne les enseignants et enseignants et les personnes exerçant une profession du domaine pédo-gogico-thérapeutique et proposant leurs services de même que les ostéopathes fournissant des services.

Art. 6, al. 1

Des dispositions relatives à la procédure de déclaration seront ajoutées au règlement de reconnaissance de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. L'ordonnance de la CDS du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie a été complétée dans ce sens. Le *nouvel art. 6, al. 1, let. d.* offre la base légale nécessaire au niveau intercantonal.

Art. 10, al. 2

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou au registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'art. 12^{ter}, al. 8, représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'art. 10, al. 2, première phrase, de l'accord.

Le *complément de l'art. 10, al. 2, troisième phrase*, garantit aux instances décisionnelles de la CDIP et de la CDS concernées par une décision de la Commission de recours CDIP/CDS la possibilité de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ladite décision concrète. En dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'art. 89, al. 2, LTF, des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'art. 89, al. 1, LTF. Ce s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est particulièrement atteinte dans ses intérêts souverains et légitimes (cf. Seiler, von Werdt, Güngerich, *Stämpfli Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, commentaire de l'art. 89, p. 365; *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2e édition 2011, commentaire de l'art. 89, al. 1, LTF, p. 1196; plus particuliè-

rement ATF 135 II 12, 15f., E.1.2.2. et 1.2.3.). Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts souverains par les décisions de la Commission de recours. La protection de ces intérêts est légitime car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables et donc constituer un précédent pour l'octroi d'un nombre considérable d'autres reconnaissances (cf. ATF 135 II 12, 15f. E. 1.2.2. et 1.2.3.). C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'art. 89, al. 1, LTF sont réunies et que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'art. 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il serait absolument incompréhensible que l'on refuse aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'ALCP).

Art. 12

L'art. 12, al. 2 et 3, fera désormais une distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des attestations confirmant la reconnaissance rétroactive d'un ancien diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, les émoluments en lien avec le registre des professionnels de la santé tenu par la CDS et ceux perçus pour les décisions et décisions de recours prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes. Les seuls émoluments nouveaux sont d'une part celui prévu pour les attestations établies dans le cadre de la procédure de déclaration et, d'autre part, celui demandé pour l'inscription de données au registre de la CDS (cf. les explications ci-dessous à propos de l'art. 12^{ter}).

Vu la complexité de certains recours, les montants maximaux des émoluments sont adaptés. Il sera possible désormais de percevoir un montant allant jusqu'à 3000 francs (au lieu de 2000 francs jusqu'ici) pour les procédures impliquant une charge de travail particulièrement lourde.

L'al. 4 confère (comme à ce jour) aux comités de la CDS² et de la CDIP³ la compétence de fixer la hauteur de l'émolument. Les règles de calcul sont complétées par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{ter}

Al. 1

L'al. 1 précise que seuls les titulaires d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent doivent se faire inscrire au registre. Il précise également que les professions non universitaires de la santé sont indiquées dans l'annexe de l'accord. Sont par ailleurs, et c'est nouveau, inscrites au registre toutes les personnes ayant déclaré leurs qualifications professionnelles en application de la LPPS.

Al. 2

L'al. 2 prévoit, comme actuellement, la possibilité que la tenue du registre soit confiée à des tiers, par exemple à la Croix-Rouge suisse (CRS).

² Ordonnance du 6 juillet 2006 fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

³ Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Al. 3

L'annexe indiquant les diplômes de fin d'études dans les professions de la santé réglementées est tenue à jour par le Comité de la CDS⁴. Elle contient essentiellement des diplômes de niveau école supérieure.

Al. 4

A l'image des dispositions de la LPMéd relatives au registre des professions médicales universitaires et de celles prévues dans la LPSan à propos du registre des professions de la santé de niveau haute école spécialisée, on assigne ici un but supplémentaire au registre des professions, à savoir simplifier les processus administratifs nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Al. 5

Toujours à l'image desdites lois fédérales, on ne précise plus au niveau législatif de l'accord les différentes données qui doivent être enregistrées. Une règle générale est formulée, disant que le registre doit contenir les données qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 5. Il s'agira d'une part essentiellement des données relatives à la personne, à son diplôme et à son autorisation de pratiquer, d'autre part, des motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer ainsi que d'informations sur les restrictions levées et sur les autres mesures de droit de surveillance (cf. al. 7). Les données de ce dernier groupe étant considéré comme des données sensibles par les lois cantonales et par la loi fédérale sur la protection des données, leur traitement requiert une base légale formelle. Par ailleurs, il faut inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'art. 50^o, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS⁵) pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). La base légale nécessaire est donc créée par l'al. 6, troisième phrase. La possibilité d'énumérer dans le détail les données nécessaires au niveau d'une ordonnance demeure en outre réservée. Le registre contiendra par exemple également, pour les professionnels de la santé indépendants, le numéro d'identification des entreprises (IDE) que l'Office fédéral de la statistique attribue aux personnes exerçant une profession libérale. D'ici à fin 2015, les unités des administrations cantonales qui collectent des données sur les professionnels indépendants, dont la CDS et son registre, devront elles aussi faire figurer dans leurs fichiers l'IDE pour identifier avec précision et sans équivoque les entreprises, le reconnaître et l'utiliser dans leurs relations avec les entités ayant un IDE (professionnels de la santé indépendants) (art. 24, al. 2, OIDE).

Al. 6

Par souci de concordance avec l'al. 1, on ajoute ici l'obligation pour les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers (qualifications professionnelles) de communiquer sans délai au service qui tient le registre les diplômes (qualifications professionnelles) reconnus. Les autorités cantonales concernées sont également tenues de communiquer à ce service tous les actes qu'elles établissent en rapport avec l'autorisation de pratiquer, de l'octroi au retrait de celle-ci en passant par chaque modification apportée, sans oublier les mesures relevant du droit de surveillance. Cela vaut également pour les déclarations faites en application de la LPPS. Enfin, les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer à ce dernier toutes les données dont il a besoin pour remplir le but fixé, par exemple leur numéro AVS et leur IDE. L'obligation pour les professionnels de la santé enregistrés de livrer ces données s'impose pour le cas où le registre ne les obtient pas d'autres services (par ex. la CdC⁶). Cela pourrait également s'avérer nécessaire pour les personnes déjà inscrites au registre de la CRS qui ont ensuite migré dans le NAREG.

Al. 7

Une procédure de consultation en ligne des données du registre est désormais prévue, comme pour les registres fédéraux des professions de la santé. Par procédure de consultation en ligne (ou «procé-

⁴ Dernière actualisation en date du 1^{er} janvier 2013

⁵ RS 831.10

⁶ la Centrale de compensation (CdC), qui gère la base de données NAVS13

dure d'appel»), on entend les procédures automatisées permettant d'obtenir soi-même certaines informations tirées d'un stock de données. L'accès en ligne aux données personnelles représente une atteinte considérable au droit fondamental à la liberté et à la sphère privée de la personne concernée. Le risque est double. Premièrement, l'utilisateur pourra avoir accès à ces données sans que l'autorité qui les communique en ait connaissance et puisse évaluer s'il en a effectivement besoin. Deuxièmement, l'utilisateur pourra se servir des données personnelles ainsi obtenues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées. C'est pourquoi la consultation en ligne de données personnelles (sensibles) doit reposer sur une base légale formelle. S'agissant des données sensibles, telles que les mesures disciplinaires ou les motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer, elles ne seront accessibles pour leur part qu'aux autorités cantonales compétentes, et seulement par le biais d'un accès sécurisé. Cela s'appliquera également au numéro AVS, dont l'utilisation est prévue dans le NAREG comme dans le registre des professions médicales. Ne pourront en avoir connaissance que le service qui tient le registre ainsi que les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations de pratiquer, car l'art. 50¹ LAVS n'autorise la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit (inter)cantonal que si aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que si ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale. Le service qui tient le registre a impérativement besoin d'identifier précisément à l'aide du numéro AVS les personnes qui y sont inscrites pour pouvoir tenir correctement son registre, de même que les services cantonaux qui octroient les autorisations de pratiquer. Toutes les autres données, et donc également un retrait, un refus ou une restriction de l'autorisation de pratiquer, seront d'accès libre (consultation en ligne) (quatrième phrase).

Al. 8

L'art. 12, al. 2, contient la base légale (formelle) de la perception d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires à la tenue du registre. En mars 2012, le Comité de la CDS s'est dit favorable à ce que l'exploitation du registre soit si possible autofinancée, en majeure partie par les émoluments que doivent verser les personnes qui s'y font enregistrer, comme cela se fait déjà pour le registre de la Croix-Rouge suisse (CRS), qui va être remplacé par le NAREG. Or, puisque seule l'inscription des données au registre sera soumise à émoluments, et non la consultation de ces données, qui se fera en ligne et exigera donc un plus grand investissement sur les plans technique et financier, les émoluments perçus actuellement par la CRS pour l'enregistrement des données ne suffiront plus à la tenue du registre, d'autant plus qu'il faudra inscrire dans le nouveau registre actif non seulement les données relatives aux personnes et à leurs diplômes, mais également celles qui relèvent de l'autorisation légale de pratiquer et du droit de surveillance. Si les cantons saisissent eux-mêmes ces dernières données dans le registre, ils auront également droit à d'éventuels émoluments, prélevés par exemple dans le cadre des procédures d'autorisation. Mais on ne percevra pas d'émoluments pour la migration des données du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées en ont déjà payé pour leur inscription à ce registre. De surcroît, les prestataires de services exerçant moins de 90 jours et déclarant leurs qualifications professionnelles conformément au droit fédéral⁷ viendront élargir le cercle des personnes ayant l'obligation de se faire inscrire au registre. Par conséquent, l'accord fixe pour la perception des émoluments une fourchette allant de 100 (montant minimal) à 1000 (montant maximal) francs. L'accord doit en outre définir lui-même le cercle des personnes soumises à l'émolument, l'objet de ce dernier ainsi que les bases sur lesquelles il est calculé. L'émolument doit être versé par les personnes qui sont inscrites au registre. Il a pour objet l'inscription de toutes les données nécessaires à ce à quoi doit servir le registre (al. 4). Les émoluments prévus à l'art. 12, al. 2,⁸ pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électroniques. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NA-

⁷ LPPS

⁸ art. 12^{ter}, al. 7, du texte en vigueur

REG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées. Le Comité de la CDS aura, comme actuellement, compétence pour fixer les tarifs concrets dans l'ordonnance de la CDS⁹, en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires (cf. art. 12, al. 4).

Al. 9


L'al. 9 réglemente l'effacement général des données en reprenant la teneur des dispositions de la Confédération à ce sujet. Toutes les données relatives à une personne sont éliminées du registre ou anonymisées au plus tard à la déclaration officielle du décès de celle-ci.

Avant cet effacement général, les délais au terme desquels certaines inscriptions devront être définitivement radiées ou soustraites à la publication sont proportionnels à la gravité de l'infraction. Les sanctions encourues pour des infractions légères à la loi seront **éliminées** du registre cinq ans après avoir été prononcées, tandis que par exemple l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer infligée à la suite d'une infraction grave ne sera pas définitivement éliminée du registre, mais portera la mention «radié», à l'instar de ce que prévoit la LPMéd à ce sujet (art. 54, al. 2). En d'autres termes, seul l'accès public à ces données sera verrouillé, de façon à ce que, dans l'intérêt de la protection des patients, elles restent visibles et puissent donc servir d'élément de décision pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations de pratiquer et pour l'autorité de surveillance.

Les al. 9 et 10 actuels sont repris intégralement en tant qu'al. 10 et 11.

Berne, le 1^{er} octobre 2013/Ho/Ma
CDIP: 015/1/2013 Ma

⁹ du 6 juillet 2006

 RÉPUBLIQUE ET CANTONS DE GÈNÈVE CONSEIL D'ÉTAT	
Visa R	04 SEP. 2013
T. P.F.	

06605-2013

Tr : Vernehmlassung GDK/EDK zur Teilrevison der
Diplomanerkenntnisvereinbarung (IKV) / Consultation CDS/CDIP
concernant la révision partielle de l'accord intercantonal sur la
reconnaissance des diplômes

Vincent Grandjean A : Marie-Françoise Pont

27.05.2013 17:50

Sp sortir les documents en français, les imprimer, mettre le timbre de renvoi, je réfléchis au
département compétent et compléterai.

Merçi:

Cordialement.

Vincent Grandjean
Chancelier de l'Etat de Vaud
Place du Château 4
1014 Lausanne

tél. +41 21 316 40 42 - +41 79 210 84 09
fax. +41 21 316 40 33

--- Transféré par Vincent Grandjean/CHANC/admin---

RENVOI DU CONSEIL D'ÉTAT No. 425723	
Reçu à Chancellerie	28 MAI 2013
Transmis au président	
Vu au Conseil d'Etat	
Transmis à	DFJC
<input checked="" type="checkbox"/> pour préparer proposition au C.É.	} au choix du département
<input checked="" type="checkbox"/> comme objet de son ressort	
c) + copie réponse à Chancellerie	
Copie - photocopie à	
D le 27.05.2013 17:49	DAS

De : Brigitta Holzberger <brigitta.holzberger@GDK-CDS.CH>
A : "alex.achermann@bl.ch" <alex.achermann@bl.ch>, "Stefan.bilger@ktsh.ch" <Stefan.bilger@ktsh.ch>, "canisius.braun@sg.ch" <canisius.braun@sg.ch>, "mathias.brun@sz.ch" <mathias.brun@sz.ch>, "severine.despland@ne.ch" <severine.despland@ne.ch>, "hansjoerg.duerst@gl.ch" <hansjoerg.duerst@gl.ch>, "markus.doerig@rk.ai.ch" <markus.doerig@rk.ai.ch>, "andreas.eng@sk.so.ch" <andreas.eng@sk.so.ch>, "danielle.gagnaux@fr.ch" <danielle.gagnaux@fr.ch>, "giampiero.gianella@tl.ch" <giampiero.gianella@tl.ch>, "ralner.gonzenbach@tg.ch" <ralner.gonzenbach@tg.ch>, "vincent.grandjean@vd.ch" <vincent.grandjean@vd.ch>, "peter.gruenenfelder@ag.ch" <peter.gruenenfelder@ag.ch>, "stefan.hossli@ow.ch" <stefan.hossli@ow.ch>, "beat.husi@sk.zh.ch" <beat.husi@sk.zh.ch>, "sigismond.jacquod@jura.ch" <sigismond.jacquod@jura.ch>, "hugo.murer@nw.ch" <hugo.murer@nw.ch>, "christoph.auer@sta.be.ch" <christoph.auer@sta.be.ch>, "Claudio.Riesen@staka.gr.ch" <Claudio.Riesen@staka.gr.ch>, "staatskanzlei@bs.ch" <staatskanzlei@bs.ch>, "phillipp.spoerri@admin.vs.ch" <phillipp.spoerri@admin.vs.ch>, "anja.wyden@etat.ge.ch" <anja.wyden@etat.ge.ch>, "roger.nobs@ar.ch" <roger.nobs@ar.ch>, "roman.balli@ur.ch" <roman.balli@ur.ch>, "tobias.moser@zg.ch" <tobias.moser@zg.ch>, "lukas.gresch@lu.ch" <lukas.gresch@lu.ch>, "reto.bolliger@bag.admin.ch" <reto.bolliger@bag.admin.ch>, "maria.hodel@bag.admin.ch" <maria.hodel@bag.admin.ch>, "catrin.walser@bag.admin.ch" <catrin.walser@bag.admin.ch>, "thomas.baumeler@sbfi.admin.ch" <thomas.baumeler@sbfi.admin.ch>, "viktor.aepli@prof.aepli.ch" <viktor.aepli@prof.aepli.ch>, "Ariane Ayer (ariane.ayer@bluewin.ch)" <ariane.ayer@bluewin.ch>, "Nicolas Pfister (np@adlitem.ch)" <np@adlitem.ch>

Cc : Michael Jordi <michael.jordi@GDK-CDS.CH>, "ambuehl@edk.ch" <ambuehl@edk.ch>, "mattmann@edk.ch" <mattmann@edk.ch>

Date : 27.05.2013 14:43
Objet : Vernehmlassung GDK/EDK zur Teilrevison der Diplomanerkenntnisvereinbarung (IKV) / Consultation CDS/CDIP concernant la révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes

Sehr geehrte Damen und Herren

Beiliegend erhalten Sie das Schreiben des Zentralsekretariats der GDK vom 27.5.12.2013 zur Eröffnung der Vernehmlassung über die Teilrevison der Diplomanerkenntnisvereinbarung bei den kantonalen Regierungen, dem Bundesamt für

DEPT RAPPORTEUR : DARES
 CO-RAPPORTEUR : DIP

Gesundheit, dem Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation, der Rekurskommission EDK/GDK und der Interkantonalen Prüfungskommission in Osteopathie

sowie folgende Dokumente

- Synoptische Darstellung Interkantonale Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen vom 18. Februar 1993 – Änderung der Vereinbarung, Entwurf vom 28. März 2013
- Kommentar zur Revision der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen vom 28. März 2013

Mit freundlichen Grüßen

Madame, Monsieur

Ci-joint vous recevrez la lettre du Secrétariat central de la CDS du 27.5.2013 concernant la consultation sur la révision partielle de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes auprès des gouvernements cantonaux, de l'Office fédérale de la santé publique, du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, de la Commission de recours CDIP/CDS, de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie ainsi que les documents suivants :

- Tableau synoptique des modifications apportées à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études; projet du 28 mars 2013
- Commentaire des modifications du 28 mars 2013 à l'accord sur la reconnaissance des diplômes

Recevez mes meilleures salutations

Mit freundlichen Grüßen

Brigitta Holzberger

Brigitta Holzberger
Rechtsanwältin, Nonprofit Managerin NDS FH Rechtsdienst
Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren GDK
Speichergasse 6
Postfach 684
3000 Bern 7
Tel: ++41 (0)31 356 2020
Fax: ++41 (0)31 356 2030
mailto: brigitta.holzberger@gdk-cds.ch
<http://www.gdk-cds.ch>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DARES
Case postale 3984
1211 Genève 3

Conférence Suisse des directrices et
directeurs de la santé (CDS)
Monsieur Michael Jordi
Secrétaire central
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale 684
3000 Berne 7

N^o réf. : PFU/701006-2013/AB

Genève, le 10 septembre 2013

**Concerne : révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la
reconnaissance des diplômes de fin d'études**

Monsieur,

Votre courrier du 27 mai 2013 m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

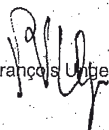
Les trois arguments avancés dans votre courrier sont pertinents et me confortent dans la nécessité de réviser ledit accord intercantonal.

Il paraît clair que la nouvelle conception du registre national des professions non universitaires de la santé telle que présentée, l'obligation d'assurer une cohérence essentielle en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, ainsi que la mise en œuvre de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) dictent les modifications légales proposées et j'y adhère. Je souligne, cependant, que si le registre doit servir à la protection et à l'information des patients et à assurer des normes de qualité pour les services suisses et étrangers, il n'en demeure pas moins que tant sa création que son enrichissement futur ne doivent pas mener au sein des autorités cantonales concernées à de conséquentes surcharges de travail. En effet, le canton de Genève tient déjà un registre commun aux professions universitaires et non universitaires. Aussi, il conviendra que le registre CDS à venir respecte les protocoles déjà utilisés par MEDREG quant à l'enregistrement et à la protection des données, ce afin de permettre une automatisation maximale des systèmes informatiques et d'éviter de trop nombreuses difficultés dans le transfert des données.

La distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des inscriptions de données au registre de la CDS et ceux perçus pour les décisions et les décisions de recours prononcées dans le cadre de procédures de recours est par ailleurs bienvenue. En effet, il convient de limiter autant que faire se peut les frais perçus dans le cadre des inscriptions strictement nécessaires à la tenue du registre.

Enfin, par mesure d'égalité de traitement, il semble indéniable que les autorités de reconnaissance, soit le Secrétariat général de la CDIP et la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, puissent, tout comme les particuliers, interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.


Pierre-François Unger